COURT OF APPEAL OF NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

106-18-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

CORAM:

- et -

DAVIS REYKDAL

DAVIS REYKDAL

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. Reykdal, 2020 NBCA 13

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard

l'honorable juge en chef Richard

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la

R. c. Reykdal, 2020 NBCA 13

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

l'honorable juge Green l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench sitting as a Summary Conviction Appeal Court:

Reine siégeant en tant que cour d'appel en matière de poursuites sommaires :

September 28, 2018

le 28 septembre 2018

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:

Décision frappée d'appel :

Unreported

inédite

Preliminary or incidental proceedings:

Procédures préliminaires ou accessoires : 2017 NBQB 177

2017 NBQB 177

Appel entendu:

le 25 juin 2019

Appeal heard: June 25, 2019

Jugement rendu:

Judgment rendered: February 20, 2020

20 février 2020

1 001 0001 7 20, 2020

Motifs de jugement : l'honorable juge Green

Reasons for judgment by: The Honourable Justice Green

Concurred in by:

Souscrivent aux motifs :

The Honourable Chief Justice Richard

l'honorable juge en chef Richard

The Honourable Justice French

l'honorable juge French

Counsel at hearing:

For the appellant: Kathryn Gregory, Q.C.

For the respondent: Christian Libotte

THE COURT

The appeal is allowed, the decision of the Summary Conviction Appeal Court is set aside, and the sentence imposed by the Provincial Court is restored. The prohibition order is corrected to reflect the proper section number. However, the execution of the sentence is stayed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante : Kathryn Gregory, c.r.

Pour l'intimé : Christian Libotte

LA COUR

L'appel est accueilli, la décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires est annulée et la peine infligée par la Cour provinciale est rétablie. L'ordonnance de prohibition est corrigée afin d'indiquer le bon numéro d'article. Toutefois, il est sursis à l'exécution de la peine.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

The senseless and violent killing of a pet is an act of aggression our society has become increasingly less tolerant of, and for good reason. This case involves an individual who brutally killed his girlfriend's cat. He was convicted following a trial before a judge of the Provincial Court and sentenced to a period of incarceration of four months. He appealed his sentence to the Summary Conviction Appeal Court, where he was successful in having the sentencing judge's decision set aside and instead received a conditional discharge. The Crown now appeals that disposition. The question before us is whether the Summary Conviction Appeal Court was justified in intervening.

An error justifying intervention did occur, but the error was not on the part of the Provincial Court sentencing judge. In my respectful opinion, the Summary Conviction Appeal Court judge fell into error when he interfered with the sentence imposed by the trial judge, and concluded the sentence was unfit. For the reasons that follow, I would set aside the decision under appeal, and restore that of the sentencing judge.

II. Background

- In February 2015, Davis Reykdal was a twenty-one-year-old student attending Mount Allison University in Sackville, New Brunswick. He spent the day of February 6th drinking in the home he shared with his girlfriend. That evening, the two decided to go to a movie in Moncton, approximately 50 kilometres away.
- [4] After leaving the home, Mr. Reykdal re-entered the residence to retrieve his wallet. While inside, Mr. Reykdal was bitten by his girlfriend's cat. He reacted by

killing the cat and throwing its body out the back door. Mr. Reykdal then rejoined his girlfriend and proceeded to go to the movie as though nothing had happened.

[5] Upon returning home, Mr. Reykdal attempted to convince his girlfriend that while they were at the movie theatre, someone had broken into their residence, killed the cat, and left its body outside the back door in the snow. Mr. Reykdal then called his father and related the same basic story. His father, thinking there had been a break-in at his son's home, called the police. Two RCMP officers attended at the residence, and at that point Mr. Reykdal confessed to having killed the cat and fabricating a story about what had happened. He was arrested for animal cruelty. Out of "concerns for his mental health and well-being," Mr. Reykdal was taken to the Moncton City Hospital. According to the sentencing judge, the treating physician noted he "presented to her quite remorseful, tearful, head down and withdrawn." She referred Mr. Reykdal to a psychiatrist, whose diagnosis was "substance-induced mood disorder, seizures and alcohol abuse."

[6] Mr. Reykdal was charged under s. 445 of the *Criminal Code* with killing an animal without lawful excuse, tried in Provincial Court, and convicted. He was sentenced to four months incarceration and prohibited from possessing any domestic animal for a period of five years. Upon conviction, he served 13 days in jail before being released pending his appeal.

[7] In terms of his personal history, Mr. Reykdal had excelled at the sport of lacrosse, and attended university in the United States on a scholarship. He suffered a number of concussions and other injuries which caused him to discontinue his collegiate level play. The evidence also established that Mr. Reykdal drank alcohol, used marijuana and other drugs, and suffered from mental health problems.

III. Issues and Analysis

A. Permissible scope of appellate intervention on sentence appeals

[8] The permissible scope of appellate intervention on sentence appeals is decidedly limited. The oft-referenced case of *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88, per Drapeau C.J.N.B. (as he then was), explains it in these terms:

In sum, a court of appeal is not at liberty to substitute its view of fitness for that of the sentencing judge unless the sentence imposed is the product of either an error of law or an error in principle, or unless it is clearly unreasonable [...]. [para. 25]

[9] Although the Summary Conviction Appeal Court judge quoted *Steeves*, in my respectful opinion he then proceeded to do the opposite to what it stands for. It was obvious he did not agree with the sentence imposed by the trial judge. The simple fact the Summary Conviction Appeal Court judge may have imposed a more lenient sentence is not an acceptable basis for appellate intervention. In my opinion, he found error where none existed, and substituted his own view of a fit sentence. As a result, this decision cannot stand.

B. Decision of the Summary Conviction Appeal Court

[10] I would summarize the key findings of the Summary Conviction Appeal Court judge which underpinned his decision to overturn the sentencing judge as follows:

- 1. The sentencing judge misapprehended the evidence, failed to consider judicial precedents and legislation and disregarded the notion of rehabilitation;
- 2. The sentencing judge did not read the evidence correctly with respect to identifying aggravating factors;
- 3. At no time did the sentencing judge consider the notion of rehabilitation and the notion of an offender not being deprived of liberty, if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances;

- 4. Two cases cited by defence counsel were neither referred to nor considered in the decision;
- 5. The sentencing judge overemphasized the principle of denunciation and deterrence, and completely ignored the principle of rehabilitation;
- 6. Not giving the proper weight to the pre-sentence report, the letters of reference from the accused and the victim impact statement and failing to consider the jurisprudence submitted for consideration, was not only an error in law and in principle, it rendered the sentence clearly unreasonable; and
- 7. It would serve no purpose to have Mr. Reykdal further incarcerated.
- C. *Identification and consideration of aggravating factors*
- [11] In identifying the aggravating factors at play in this case, the sentencing judge included:
 - 1. Mr. Reykdal's actions against a completely defenseless household pet;
 - 2. his attempts to cover up what he had done;
 - 3. the police having been called;
 - 4. serious injury to the cat and an "extremely painful death"; and
 - 5. the fact that "following the incident, he nonchalantly attended a movie as if nothing had happened and created an elaborate lie with respect to the incident in question."

[12] The Summary Conviction Appeal Court judge reviewed these findings and held:

Effectively, the sentencing judge did not read the evidence correctly in concluding that the "aggravating factors with respect to his actions [...] his attempts to cover it up, the fact the police ended up being called and it developed into an elaborate somewhat of a ruse on his part [...] The other aggravating factor [...] created an elaborate lie with respect to the incident in question [...]" (see page 3 – transcript of his decision dated September 14, 2017 and page 11). There is no such evidence from the transcript of the trial's evidence to come to these conclusions. To the contrary, at his first discussion with the RCMP, Mr. Reykdal told them what happened, and part of the trial judge's decision of March 2, 2017 directs one to this erroneous conclusion.

This misapprehension of evidence constituted an error in law. [paras. 9-10]

There was sufficient evidence for the sentencing judge to reach these conclusions. The item from the above list which seems to have caused the most concern for the Summary Conviction Appeal Court judge centers around the story concocted by Mr. Reykdal in an attempt to conceal his responsibility for the cat's death. Granted, the story was not overly sophisticated, but it must be remembered that Mr. Reykdal appears to have come up with this ruse very quickly. After killing the cat, he removed its body from the home, and threw it outside. Upon returning home with his girlfriend after spending the evening in Moncton watching a movie, Mr. Reykdal attempted to convince his girlfriend that someone had obviously broken into their home, killed the cat, and left its body outside. It is true he confessed to what he had done once police were on the scene, but only when faced with the reality he would no longer be lying only to his girlfriend and his father, but to the authorities as well.

D. Pre-sentence Report, letters of reference, and Victim Impact Statement

The sentencing judge referred to and quoted at some length the Pre-Sentence Report (which was positive), the letters of reference (which were understandably favourable), and the Victim Impact Statement from Mr. Reykdal's girlfriend (which was supportive of Mr. Reykdal). The weight to be given to each of these factors in crafting a sentence rests squarely with the sentencing judge. It cannot be said the sentencing judge did not take these factors into consideration; he clearly did.

Defence counsel had argued there was no victim in this case, presumably because the cat's owner, Mr. Reykdal's girlfriend, stood by him. The sentencing judge rejected this notion, correctly pointing out that there was a victim – the cat. Furthermore, the simple fact Mr. Reykdal's girlfriend asked for leniency in sentencing does not mean she was not a victim.

E. Rehabilitation and the notion of less restrictive sanctions

Although it is true the sentencing judge did not expressly use the word "rehabilitation" in his reasons for sentence, he did explicitly invoke the principles of sentencing set out in s. 718 of the *Code*, one of which is "to assist in rehabilitating offenders." The sentencing judge found it necessary to focus more heavily on the principles of denunciation and deterrence. There was no error in this approach.

The sentencing judge explicitly acknowledged that incarceration was "a means of last resort." He stated, "the court is required to impose the least severe punishment which would be necessary to maintain the principles set out at section 718." He deemed Mr. Reykdal to have been "a youthful offender" at the time of the incident and recognized that Mr. Reykdal "had suffered serious medical issues which were largely either unrecognized or not treated." The judge also recognized Mr. Reykdal felt remorse for his actions, and that he had no prior criminal record. It is important to note as well that the sentencing judge carefully considered the recommendation from defence counsel

for a conditional sentence. The judge ultimately rejected this sentencing option and explained why.

F. Failure to refer to cases cited by counsel

- [18] The Crown takes the position that "[j]udges are not required to reference each and every case submitted by counsel. The failure to so reference a case should not lead to a conclusion that the judge failed to consider it." I agree. The fact the sentencing judge chose not to refer specifically to the two cases relied upon by defence counsel does not in and of itself constitute reversible error. There is no such strict requirement imposed upon sentencing judges.
- The Summary Conviction Appeal Court judge took issue with the fact the sentencing judge referred to two decisions cited by the Crown: *R. v. Barnes*, 2005 BCCA 432, [2005] B.C.J. No. 1934 (QL) and *R. v. Perrin*, 2012 NSPC 134, [2012] N.S.J. No. 750 (QL), but did not reference the two cases cited by the defence: *R. v. Campbell Brown*, 2004 ABPC 17, [2004] A.J. No. 201 (QL) and *R. v. Rabeau*, 2010 ABPC 159, [2010] A.J. No. 567 (QL).
- In the *Barnes* decision, the accused was charged with a number of serious offences, including the horrific killing of two cats. He was sentenced to six months for each of the two counts of killing the cats, to be served concurrent to his other sentences. The Summary Conviction Appeal Court judge observed "these facts are distinguishable from the case at bar."
- [21] The *Perrin* case involved an individual who received a sentence of 30 days incarceration for the violent killing of his girlfriend's cat. There are some obvious parallels with the case before us.
- [22] The facts in *Campbell Brown* involved a situation in which the accused became increasingly frustrated with one of her neighbour's dogs, which she believed had killed a duck and two geese on her property some days earlier. Ms. Campbell Brown

entered her neighbour's yard and shot the dog, and then attempted to cover up her wrongdoing. She received a suspended sentence and a probation order for a period of 18 months.

- [23] A somewhat less egregious fact situation took place in *Rabeau*, in which the accused hit once over the head a young dog he thought was going to bite him. The Summary Conviction Appeal Court judge quoted at length from *Rabeau*, which discussed three types of animal cruelty cases.
- [24] The first category is that of "a domestic relationship incident, invariably involving the offender exacting revenge on the other member of the relationship by injuring the pet." (para. 11).
- In the second category, the violent rage is triggered by "the pet urinating or defecating in a residence, or otherwise destroying property, and the offender losing control, and punishing the pet well beyond any notion of reasonableness and civility. <u>In these types of cases, denunciation and deterrence are primary considerations in the sentencing process, and a short sharp period of imprisonment is usually imposed, even on an offender with no prior criminal record" (paras. 12-13) (emphasis added).</u>
- The third and final category involves "bona fide fear of an animal, either personally, or in relation to someone else" and an offender who "overreacts by killing the animal." (para. 16). In this type of fact scenario, "depending on the circumstances of the offence and the offender, rather than imprisonment, a suspended sentence and probation or conditional discharge may be granted." (para. 17). Mr. Rabeau received a conditional discharge with a twelve-month probation order.
- [27] With respect, the sentencing judge choosing not to reference either of these cases is not a justification for appellate intervention. Neither case is directly on point, and both are provincial court decisions from another jurisdiction, Alberta. The most recent of the two was seven years old at the time of Mr. Reykdal's sentencing. Furthermore, from my reading of the *Rabeau* decision, it only serves to support and

strengthen the sentencing judge's decision, as I would place Mr. Reykdal's actions firmly within the second category discussed above. Had the sentencing judge cited and relied on *Rabeau*, I do not see a different outcome for Mr. Reykdal.

G. Evolution of societal attitudes toward cruelty to animals

Both here in New Brunswick and in Canada as a whole, attitudes toward animal cruelty have been evolving, particularly within the last twelve years. Crown counsel has cited *R. v. Kennedy*, 2017 ONSC 817, [2017] O.J. No. 618 (QL), to illustrate this point:

It is fair to say that our society's shared position with respect to the acceptable way to treat an animal has evolved. This is probably as a result of the decline in the proportion of us living in an agricultural context. With most people now living in an urban environment, our contact with animals is generally for companionship rather than utility. Evidently picking up on this attitudinal evolution, Parliament in 2008 saw fit to increase the maximum sentences with respect to offences of this nature. The sentencing judge was right to recognize and act on that change. To do otherwise would be to ignore the will of the legislature. [para. 14]

The pertinent animal cruelty provisions in the *Code* are as follows:

Injuring or endangering other animals

[29]

445 (1) Every one commits an offence who, wilfully and without lawful excuse,

- (a) kills, maims, wounds, poisons or injures dogs, birds or animals that are kept for a lawful purpose; or
- **(b)** places poison in such a position that it may easily be consumed by dogs, birds or animals that are kept for a lawful purpose.

Tuer ou blesser des animaux

- **445** (1) Commet une infraction quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :
- **a)** tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui sont gardés pour une fin légitime;
- **b**) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui sont gardés

pour une fin légitime.

Punishment

Peine

- (2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of
- (2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :
- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or
- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- **(b)** an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines.
- [30] Clearly, animal cruelty is regarded as a serious issue, and deserving of criminal sanction.
- [31] In our province, the Legislature strengthened animal protection legislation in 2017, with the passage of *An Act Respecting Animal Protection*, S.N.B. 2017, c. 16. The issue was further addressed as recently as the 2019 Speech from the Throne, which included the following commitment:

The government has been working with the New Brunswick SPCA and animal protection advocates to modernize and improve regulations to better protect dogs and other animals. Updated regulations will be introduced in the coming months. This is a big step forward and one that has been long awaited by animal protection advocates. [p. 13]

H. Evidence with respect to the cat's injuries

[32] Veterinary pathologist Dr. James Goltz testified at trial. A veterinarian of forty years standing, Dr. Goltz is the manager of the Provincial Veterinary Laboratory and New Brunswick's Chief Provincial Veterinarian. He performed an autopsy on the cat,

and gave testimony outlining his findings. His evidence not only detailed the injuries sustained, but also the timing of the injuries and their impact on the cat. The cat sustained two traumatic injuries, one to the head and one to the spine.

It is significant to note the Summary Conviction Appeal Court judge referenced only one injury to the cat, and in the judge's recitation of the factual background to the case, he explained it in one short sentence: "This caused him to snap and kill the cat by stepping on its head." As will be immediately apparent, this synopsis is both incomplete and misleading.

The skull of the cat "was severely fractured to the point where the bones were all crushed and the [...] brain tissue next to that was very, very severely lacerated into little fragments." The doctor's evidence also established that the cat had been alive when its skull was crushed, it occurred by means of blunt force trauma such as being stomped on, and that this was the cause of death.

[35] The spinal injury caused there to be "a gap in between the base of the tail and the lumbar spine where the bones had been separated by a [...] gap of several centimeters." In other words, the cat's spine was broken at the base of the tail. As to how that could happen, the doctor explained,

So, this injury could only happen in one way. There has to be severe traction applied to the tail to actually pull the bones apart and — and the bone edges were fractured, so there had been an injury there and then the pulling of them apart [because] they couldn't separate at any other way.

[...]

To me, the only thing I can think of that it's a traction injury. That would've involved an extremely vigorous and powerful pulling of the tail [...] to separate it from the [...] vertebral spine.

When asked how painful such an injury would have been for the cat, the doctor explained, "That would have been extremely[,] excruciatingly painful." The

doctor's evidence also established that the cat was alive when its tail was separated from its spine. On cross-examination, the doctor made it clear that the spinal injury occurred before the cat's skull was crushed, and that the injury could not have happened when the cat was thrown outside after death.

[37] Anyone reading the decision of the Summary Conviction Appeal Court judge would be left with the impression Mr. Reykdal had simply stepped on the cat's head in a fit of anger. The reality of what happened to his girlfriend's cat is considerably more troubling. The trial judge understood this, and the facts outlined above unquestionably weighed into the crafting of what he considered to be an appropriate sentence.

I. The sentence imposed following conviction

- [38] Mr. Reykdal was sentenced to a period of incarceration of four months. The judge went on to state, "there will be a court order pursuant to section 471.1 for a period of five years." This latter sanction is problematic, which I shall explain and address shortly.
- The Summary Conviction Appeal Court judge found the sentence imposed to be "clearly unreasonable." In my opinion, it was not. There is virtually no appellate level jurisprudence in New Brunswick with respect to the appropriate period of incarceration in animal cruelty cases. Crown counsel noted the last occasion on which our Court dealt with an animal cruelty case was in 1930: *R. v. Stewart*, [1930] 2 M.P.R. 400, [1930] 57 C.C.C. 169.
- [40] The Court was directed to the 2018 decision of the Ontario Court of Justice in *R. v. Florence*, 2018 ONCJ 872, [2018] O.J. No. 6736 (QL), in which the accused was sentenced to six months on a charge of animal cruelty. The decision is particularly useful for its review of relevant case law:

PART I: Sentencing Range for Animal Cruelty

There is no clear sentencing range for animal cruelty

In *R v. Helfer*, for example, the offender kicked the family dog, lifted her up by the chain around her neck, hit her with a rake, and then repeatedly hit her with a shovel before dumping the dog in the dumpster. The dog survived. The offender received a sentence of two years from this court. This was a harsher sentence than any other comparable case. It should be noted that there were charges in addition to animal cruelty for which he was sentenced. In *R v. Connors*, 2011 BCPC 24, the offender beat his friend's dog to death in a fit of alcohol and steroid fuelled rage. He was sentenced to five months in addition to 1-month pre-trial custody plus two years' probation. In *R v.* [Alcorn], the offender received a 20-month sentence for stabbing a cat, hanging it from the rafters and having intercourse underneath it as it bled to death.

There is, however, a pattern

In *R v. Alcorn*, Stevenson, J. of the Alberta Court of Appeal, was faced with the same dilemma as before this Court. Justice Stevenson found that the group of relevant cases did not establish a range, cap, or overall policy strategy for animal cruelty cases. However, two things the ABCA noted are especially relevant. First, the court noted at para. 40 of the *Alcorn* decision that though the Crown submitted that sentences appear to be rising, there was insufficient information to establish that. Second, the court quoted a dissenting opinion from 2011: "A civilized society should show reasonable regard for vulnerable animals'. Sentient animals are not objects."

While reviewing the case law in the area of animal cruelty, there is [a] pattern emerging to reflect an increasing periods of incarceration in these types of offences since the 2008 amendment.

For example, in *R v. Wright*, 2014 ONCA 675, the Court imposed a nine month sentence for an accused who had been convicted of multiple offences related to animal cruelty. The accused had originally received a suspended sentence and probation having previously served three months of pre-sentence custody. The court noted that

considering the gravity of the specific offences, the number of convictions, and the accused's criminal record which demonstrated a propensity for violence and disregard for judicial orders as well as the accused's abject failure to accept responsibility for his conduct that a further jail sentence was required. The Ontario Court of Appeal also noted that Amendments to the *Criminal Code* made in 2008 signaled an added determination by Parliament to deter and punish those who engage in acts of cruelty to animals.

In *R v. Munroe*, 2012 ONSC 4768, Justice Code said that although a twelve-month sentence is an appropriate starting point for an animal cruelty offence when sentencing focused on denunciation and deterrence, the Trial Judge had failed to consider the accused's lack of prior record and strong antecedence. The Court thereafter imposed a six month jail sentence, three years' probation and a twenty-five year pet ownership ban. It was felt this reduced sentence addressed the required principles of denunciation and deterrence but also addressed rehabilitation which was a relevant sentencing principle for that accused.

In *R v. Helfer*, Alder, J. noted the Crown's range of thirty days to nine months for animal cruelty cases (where the Crown proceeded summarily). However, the sentence issued in that case was two years. Clearly this sentence is at the upper end of the range.

R v. Habermehl appears to be an example of the lower end of sentences imposed for violent animal cruelty.

In *Habermehl*, the offender received a sentence of ninety days for striking the family cat with a single blow, leading, in part, to the cat being euthanized. The ABPC considered as mitigating factors that the offender was frustrated with the cat's behaviour and that the injury was caused by a single blow. The aggravating factors, were the extent and severity of the injuries, the lack of remorse of the offender, and "the callous disregard the Offender showed toward the cat after inflicting the injuries."

In *Helfer* the accused was in a domestic dispute with his mother. He dragged the family dog outdoors, kicked her, lifted her up by a chain collar, and beat her with a rake and shovel until she lay bloodied and unmoving. He then

dumped her body in the garbage dumpster. Miraculously, the dog survived. Mr. Helfer was sentenced to two years.

In *R v. Hill* the offender was asked by a family to take their dog, who could not live with their new child, to the Humane Society for adoption. Mr. Hill collected the \$60 dollars from the family for the adoption fee but instead of delivering the dog, bound its paws and snout with tape and left it to die in a field. There was a joint submission of two years jail. These two cases to date reflect the higher ended of the range for cases of animal cruelty. [paras. 16-25]

- [41] Simply stated, a sentence of four months incarceration is neither unfit nor unreasonable in the circumstances of this case.
- [42] The *Code* provides courts with the authority to issue orders of prohibition or restitution as follows:

Order of prohibition or restitution

447.1 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection 445(2), 445.1(2), 446(2) or 447(2),

- (a) make an order prohibiting the accused from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal or a bird during any period that the court considers appropriate but, in the case of a second or subsequent offence, for a minimum of five years; and
- (b) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the accused pay to a person or an organization that has taken care of an animal or a bird as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal or bird, if the costs are readily ascertainable.

Ordonnance de prohibition ou de dédommagement

- **447.1** (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes 445(2), 445.1(2), 446(2) ou 447(2):
- a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal ou d'un oiseau, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de celle-ci étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;
- b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal ou de l'oiseau les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci peuvent être facilement déterminables.

Breach of order

Violation de l'ordonnance

(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a).

Application

Application

(3) Sections 740 to 741.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(b).

(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)b).

In this case, the sentencing judge in his decision stated, "there will be a court order pursuant to section 471.1 for a period of five years" (emphasis added). This is clearly an error, as there is no such section in the *Code*. The Prohibition Order subsequently signed by the sentencing judge appears to attempt to correct the mistake, and reads, "It is hereby ordered that pursuant to section 447(1)(a) of the *Criminal Code of Canada*, the said accused is prohibited from possessing: Any domestic animal for the period of 5 years" (emphasis added). Unfortunately, this too references the wrong section of the *Code*. For his part, the Summary Conviction Appeal Court judge modified the prohibition when he issued his own order, and directed, "You are prohibited from owning, having the custody or control of or residing in premises where there resides a cat for a period of five years under Section 447.1 of the Criminal Code." That judge also ordered Mr. Reykdal "To make a donation to the Greater Moncton SPCA organisation in the amount of \$500.00 no later than 90 days from the date of this decision" and twelve months probation.

J. The sentence now imposed

[44] By allowing this appeal, the sentence imposed following trial is reinstated. However, this poses some concerns, which Crown counsel readily acknowledges. Mr. Reykdal has now served the sentence imposed by the Summary Conviction Appeal Court judge, which was dated September 28, 2018. In her oral argument, Crown counsel stated

the Crown would be satisfied with the Court staying execution of the sentence. Their preoccupation in this matter, understandably, is with the precedential impact of the Summary Conviction Appeal Court judge determining the sentence of four months was unfit.

[45] Accordingly, I would correct the sentencing judge's prohibition order to reflect the proper section number: s. 447.1(1). Further, I would stay execution of the sentence imposed by the sentencing judge. Were it not for the fact that approximately five years have passed since the date this incident took place, I would have considered staying only the custodial portion of the sentence and leaving the corrected prohibition order in place.

IV. Conclusion and Disposition

I would allow the appeal, set aside the decision of the Summary Conviction Appeal Court, and restore the sentence imposed by the sentencing judge with the correction to the prohibition order as noted above. However, as indicated, I would stay execution of the sentence.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

L'abattage insensé et violent d'un animal familier est une agression que notre société tolère de moins en moins, et avec raison. La présente affaire met en cause un individu qui a tué brutalement le chat de sa petite amie. Il a été déclaré coupable à l'issue d'un procès devant un juge de la Cour provinciale et condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois. Il a interjeté appel de sa peine à la cour d'appel en matière de poursuites sommaires, où il a réussi à faire annuler la décision du juge chargé de déterminer la peine et a obtenu plutôt une absolution sous conditions. Le ministère public appelle maintenant de ce dispositif. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'intervention de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires était justifiée.

Il y a bien eu une erreur justifiant une intervention, mais cette erreur n'a pas été commise par le juge de la Cour provinciale chargé de déterminer la peine. Avec égards, je suis d'avis que le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires est tombé dans l'erreur quand il a modifié la peine infligée par le juge du procès et a conclu que la peine était inappropriée. Pour les motifs qui suivent, j'annulerais la décision frappée d'appel et je rétablirais celle du juge chargé de déterminer la peine.

II. Contexte

[3] En février 2015, David Reykdal était un étudiant âgé de 21 ans qui fréquentait l'université Mount Allison, à Sackville, au Nouveau-Brunswick. Il a passé la journée du 6 février à boire dans la maison qu'il habitait avec sa petite amie. Ce soir-là, les deux ont décidé d'aller voir un film à Moncton, à environ 50 kilomètres de distance.

[4]

Après avoir quitté la maison, M. Reykdal est rentré dans la résidence pour reprendre son portefeuille. Dans la maison, M. Reykdal a été mordu par le chat de sa petite amie. Il a réagi en tuant le chat et en jetant son cadavre par la porte d'en arrière. M. Reykdal est ensuite allé retrouver sa petite amie et est allé voir le film comme si rien n'était arrivé.

[5]

À son retour à la maison, M. Reykdal a tenté de convaincre sa petite amie que, pendant qu'ils étaient au cinéma, quelqu'un était entré par effraction dans leur résidence, avait tué le chat et avait laissé le cadavre dehors, à la porte arrière, dans la neige. M. Reykdal a ensuite appelé son père et lui a raconté en gros la même histoire. Son père, pensant qu'il y avait eu introduction par effraction chez son fils, a appelé la police. Deux agents de la GRC sont allés à la résidence, et c'est alors que M. Reykdal a avoué avoir tué le chat et avoir fabriqué une histoire sur ce qui était arrivé. Il a été arrêté pour cruauté envers les animaux. En raison de [TRADUCTION] « préoccupations pour sa santé mentale et son bien-être », M. Reykdal a été conduit à l'Hôpital de Moncton. Selon le juge qui a prononcé la peine, la médecin traitante a indiqué qu'il [TRADUCTION] « s'est présenté à elle plein de remords, en larmes, la tête basse et renfermé ». Elle a adressé M. Reykdal à un psychiatre, qui a diagnostiqué un [TRADUCTION] « trouble de l'humeur induit par une drogue, des crises épileptiques et un abus d'alcool ».

[6]

M. Reykdal a été accusé de l'infraction prévue à l'art. 445 du *Code criminel*, soit d'avoir tué un animal sans excuse légitime, a subi son procès à la Cour provinciale et a été déclaré coupable. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois, et il lui a été interdit de posséder un animal domestique pour une période de cinq ans. Après sa condamnation, il a passé 13 jours en prison avant d'être remis en liberté en attendant son appel.

[7]

En fait d'histoire personnelle, M. Reykdal avait excellé au sport de la crosse et fréquentait une université des États-Unis grâce à une bourse d'études. Il a subi plusieurs commotions et d'autres blessures qui l'ont obligé à cesser ses sports au niveau collégial. La preuve a également établi que M. Reykdal buvait de l'alcool, consommait de la marihuana et d'autres drogues et souffrait de problèmes de santé mentale.

III. Questions en litige et analyse

A. Limites permises de l'intervention en appel dans les appels à l'encontre de la peine

[8] Les limites permises de l'intervention en appel dans les appels interjetés à l'encontre de la peine sont incontestablement restreintes. L'arrêt souvent cité *Steeves c*. *R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2^e) 88, motifs du juge en chef Drapeau (tel était alors son titre), les explique en ces termes :

En somme, une cour d'appel n'est pas libre de substituer ses vues sur la justesse de la peine aux vues du juge qui était chargé de la déterminer, à moins que la peine ne résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur de principe, ou qu'elle ne soit nettement déraisonnable [...] [par. 25]

Bien que le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires ait cité l'arrêt *Steeves*, je suis d'avis, avec égards, qu'il a fait ensuite le contraire de ce que préconise cet arrêt. Il était évident qu'il n'était pas d'accord avec le juge du procès au sujet de la peine infligée. Le simple fait que le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires aurait pu infliger une peine plus légère n'est pas un motif acceptable d'intervention en appel. À mon avis, il a trouvé une erreur là où il n'y en avait pas et a remplacé la peine par une peine qu'il estimait appropriée. En conséquence, cette décision ne peut pas être maintenue.

B. Décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires

[10] Je résumerais de la façon suivante les conclusions principales du juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires, sur lesquelles se fondait sa décision d'infirmer la décision du juge chargé de déterminer la peine :

- 1. Le juge chargé de déterminer la peine a mal interprété la preuve, a omis de tenir compte de la jurisprudence et de la législation et a fait abstraction de la notion de réadaptation.
- 2. Le juge chargé de déterminer la peine n'a pas apprécié la preuve correctement quand il a déterminé les facteurs aggravants.
- 3. Le juge chargé de déterminer la peine n'a jamais tenu compte de la notion de réadaptation et du principe voulant qu'un délinquant ne soit pas privé de sa liberté, au cas où des sanctions moins restrictives puissent être appropriées dans les circonstances.
- 4. Deux décisions invoquées par l'avocat de la défense n'ont pas été mentionnées, et il n'en a pas été tenu compte dans la décision.
- 5. Le juge chargé de déterminer la peine a trop insisté sur le principe de la dénonciation et de la dissuasion et a complètement fait abstraction du principe de la réadaptation.
- 6. Le fait de ne pas accorder le poids approprié au rapport présentenciel, aux lettres de recommandation de l'accusé et à la déclaration de la victime et de ne pas tenir compte de la jurisprudence soumise à l'appréciation du juge ne constituait pas seulement une erreur de droit et de principe, mais rendait la peine nettement déraisonnable.
- 7. Il ne servirait à rien que M. Reykdal soit incarcéré plus longtemps.
- C. Détermination et appréciation des facteurs aggravants
- [11] En déterminant les facteurs aggravants applicables en l'espèce, le juge chargé de déterminer la peine a inclus :

- 1. les actes de M. Reykdal commis contre un animal domestique absolument sans défense;
- 2. ses tentatives de dissimulation de ce qu'il avait fait;
- 3. le fait que la police a été appelée;
- 4. les graves blessures au chat et une [TRADUCTION] « mort extrêmement douloureuse »;
- 5. le fait que, [TRADUCTION] « après l'incident, il est allé nonchalamment au cinéma comme s'il n'était rien arrivé et a fabriqué un mensonge compliqué au sujet de l'incident en question ».
- [12] Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a examiné ces conclusions et a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Effectivement, le juge chargé de déterminer la peine n'a pas apprécié correctement la preuve en concluant que les [TRADUCTION] « facteurs aggravants relatifs à ses actions [...] ses tentatives de dissimulation, le fait que la police a fini par être appelée et que cela a abouti à une ruse plutôt compliquée de sa part [...] L'autre facteur aggravant [...] a fabriqué un mensonge compliqué au sujet de l'incident en question [...] » (voir la p. 3 de la transcription de sa décision, datée du 14 septembre 2017, et la p. 11). La transcription de la preuve au procès ne contient aucune preuve qui nous permette de tirer ces conclusions. Au contraire, lors de sa première discussion avec la GRC, M. Reykdal a dit aux agents ce qui était arrivé, et une partie de la décision rendue par le juge du procès le 2 mars 2017 conduit à cette conclusion erronée.

Cette interprétation erronée de la preuve a constitué une erreur de droit. [par. 9 et 10]

Avec égards, je dois exprimer mon désaccord avec la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Il y avait des preuves suffisantes pour que le juge chargé de déterminer la peine tire ces conclusions. Le point de la liste ci-dessus qui semble avoir le plus préoccupé le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires concerne l'histoire fabriquée par M. Reykdal pour tenter de dissimuler sa responsabilité à l'égard de la mort du chat. J'admets que l'histoire n'était pas excessivement raffinée, mais il faut se souvenir que M. Reykdal semble avoir inventé cette ruse très rapidement. Après avoir tué le chat, il a enlevé son cadavre de la maison et l'a jeté dehors. Lorsqu'il est revenu à la maison avec sa petite amie après avoir passé la soirée à Moncton à regarder un film, M. Reykdal a tenté de convaincre sa petite amie que quelqu'un s'était évidemment introduit par effraction dans leur maison, avait tué le chat et avait laissé son cadavre dehors. Il est vrai qu'il a avoué ce qu'il avait fait une fois que la police a été sur les lieux, mais seulement quand il a dû affronter la réalité qu'il ne mentirait plus seulement à sa petite amie et à son père, mais aux autorités également.

D. Rapport présentenciel, lettres de recommandation et déclaration de la victime

- [14] Le juge chargé de déterminer la peine a renvoyé au rapport présentenciel (qui était positif), aux lettres de recommandation (qui étaient évidemment favorables) et à la déclaration de la victime faite par la petite amie de M. Reykdal (qui appuyait celui-ci), et les a cités assez abondamment. Il appartient nettement au juge, quand il détermine la peine, d'apprécier le poids à accorder à chacun de ces facteurs. On ne peut pas dire que le juge chargé de déterminer la peine n'a pas tenu compte de ces facteurs; il en a clairement tenu compte.
- L'avocat de la défense a soutenu qu'il n'y avait pas de victime en l'espèce, probablement parce que la propriétaire du chat, la petite amie de M. Reykdal, a pris son parti. Le juge chargé de déterminer la peine a rejeté cette idée, signalant avec raison qu'il y avait une victime : le chat. De plus, le simple fait que la petite amie de M. Reykdal a demandé la clémence dans la détermination de la peine ne veut pas dire qu'elle n'était pas une victime.

E. Réadaptation et principe des sanctions moins restrictives

Bien qu'il soit vrai que le juge chargé de déterminer la peine n'a pas expressément utilisé le mot « réadaptation » dans les motifs justifiant la peine, il a explicitement invoqué les principes de détermination de la peine énoncés à l'art. 718 du *Code*, dont l'un est de « favoriser la réinsertion sociale des délinquants ». Le juge chargé de déterminer la peine a estimé nécessaire de se concentrer davantage sur les principes de la dénonciation et de la dissuasion. Il n'y a pas d'erreur dans cette démarche.

l'incarcération était [TRADUCTION] « une mesure de dernier ressort ». Il a affirmé : [TRADUCTION] « la Cour est tenue d'infliger la peine la moins sévère qui serait nécessaire au maintien des principes énoncés à l'art. 718 ». Il a considéré que M. Reykdal était [TRADUCTION] « un jeune délinquant » au moment de l'incident et a reconnu que M. Reykdal [TRADUCTION] « avait souffert de sérieux problèmes médicaux qui, dans une grande mesure, ou bien n'ont pas été reconnus, ou bien n'ont pas été traités » Le juge a également reconnu que M. Reykdal éprouvait des remords pour ses actes et n'avait pas d'antécédents judiciaires. Il est important de remarquer également que le juge chargé de déterminer la peine a examiné attentivement la recommandation d'une peine d'emprisonnement avec sursis, faite par l'avocat de la défense. Le juge a finalement rejeté cette option, et il a expliqué pourquoi.

F. Défaut de mentionner la jurisprudence invoquée par l'avocat

La position adoptée par le ministère public est que [TRADUCTION] « [1] es juges ne sont pas tenus de renvoyer à chacune des décisions invoquées par les avocats. Le fait que le juge n'a pas renvoyé à une décision ne devrait pas amener à conclure qu'il n'en a pas tenu compte. » Je suis du même avis. Le fait que le juge chargé de déterminer la peine a choisi de ne pas renvoyer expressément aux deux décisions invoquées par l'avocat de la défense ne constitue pas en soi une erreur justifiant

l'infirmation de sa décision. Aucune exigence stricte du genre n'est imposée aux juges qui déterminent les peines.

- Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a contesté le fait que le juge chargé de déterminer la peine a renvoyé à deux décisions invoquées par le ministère public, soit *R. c. Barnes*, 2005 BCCA 432, [2005] B.C.J. No. 1934 (QL), et *R. c. Perrin*, 2012 NSPC 134, [2012] N.S.J. No. 750 (QL), mais n'a pas renvoyé aux deux décisions mentionnées par la défense, à savoir *R. c. Campbell Brown*, 2004 ABPC 17, [2004] A.J. No. 201 (QL), et *R. c. Rabeau*, 2010 ABPC 159, [2010] A.J. No. 567 (OL).
- Dans l'affaire *Barnes*, l'accusé était inculpé de bon nombre d'infractions graves, y compris l'horrible mise à mort de deux chats. Il a été condamné à une peine de six mois pour chacun des deux chefs d'avoir tué les chats, à purger concurremment avec ses autres peines. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a déclaré que [TRADUCTION] « ces faits diffèrent de ceux de la présente espèce ».
- Dans l'affaire *Perrin*, il s'agissait d'un homme qui s'est vu infliger une peine d'emprisonnement de 30 jours pour avoir tué de façon violente le chat de sa petite amie. On y voit des parallèles évidents avec la présente affaire.
- Les faits de l'affaire *Campbell Brown* présentent une situation où l'accusée était de plus en plus frustrée par l'un des chiens de son voisin, qu'elle croyait avoir tué un canard et deux oies sur sa propriété quelques jours plus tôt. M^{me} Campbell Brown a pénétré dans la cour de son voisin et a tué le chien d'un coup de feu, puis a tenté de dissimuler son acte répréhensible. Elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à 18 mois de probation.
- [23] La situation de fait a été un peu moins scandaleuse dans l'affaire *Rabeau*, où l'accusé a frappé une fois sur la tête un jeune chien, croyant qu'il allait le mordre. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a cité abondamment la décision *Rabeau*, qui traitait de trois types d'affaires de cruauté envers les animaux.

[24] La première catégorie est celle d'un [TRADUCTION] « incident de relations familiales dans lequel, invariablement, le délinquant exerce une vengeance contre l'autre membre de la relation en blessant l'animal familier » (par. 11).

[25] Dans la deuxième catégorie, la rage violente est déclenchée par le fait que [TRADUCTION] « l'animal urine ou défèque dans une résidence, ou détruit des biens de quelque autre façon, et le délinquant perd le contrôle et punit l'animal bien au-delà de toute mesure de raison et de civilité. Dans ces genres d'affaires, la dénonciation et la dissuasion sont les principaux facteurs à considérer dans la détermination de la peine, et une peine d'emprisonnement brève mais cinglante est habituellement infligée, même à un délinquant qui n'a pas d'antécédents judiciaires » (par. 12 et 13) (c'est moi qui souligne).

La troisième et dernière catégorie est marquée par [TRADUCTION] « une crainte véritable d'un animal, soit pour soi-même, soit par rapport à quelqu'un d'autre » et par un délinquant qui [TRADUCTION] « réagit de façon excessive en tuant l'animal » (par. 16). Dans ce genre de scénario factuel, [TRADUCTION] « selon les circonstances de l'infraction et du délinquant, plutôt qu'une peine d'emprisonnement véritable, une peine d'emprisonnement avec sursis et une probation ou une absolution sous conditions peuvent être infligées » (par. 17). M. Rabeau a reçu une absolution sous conditions assortie d'une ordonnance de probation de 12 mois.

Avec égards, le fait que le juge chargé de déterminer la peine a choisi de ne renvoyer à aucune de ces deux décisions ne justifie pas une intervention en appel. Ni l'une ni l'autre n'est directement pertinente, et les deux sont des décisions de la Cour provinciale d'un autre ressort, l'Alberta. La plus récente des deux remontait à sept ans lors du prononcé de la peine de M. Reykdal. De plus, la décision *Rabeau*, selon mon interprétation, ne sert qu'à appuyer et à renforcer la décision du juge chargé de déterminer la peine, car je classerais nettement les actes de M. Reykdal dans la deuxième catégorie décrite ci-dessus. Si le juge chargé de déterminer la peine avait cité et invoqué la décision *Rabeau*, je ne vois pas un résultat différent pour M. Reykdal.

G. Évolution des attitudes sociales concernant la cruauté envers les animaux

[28] Tant ici au Nouveau-Brunswick que dans l'ensemble du Canada, les attitudes concernant la cruauté envers les animaux ont évolué, particulièrement au cours des 12 dernières années. L'avocat du ministère public a cité la décision *R. c. Kennedy*, 2017 ONSC 817, [2017] O.J. No. 618 (QL), pour illustrer ce point :

[TRADUCTION]

Il est juste de dire que la position commune de notre société concernant la façon acceptable de traiter un animal a évolué. Cela est probablement attribuable à la diminution de la proportion des gens qui vivent en milieu agricole. Maintenant que la plupart des gens vivent en milieu urbain, notre contact avec les animaux a généralement un but de compagnie plutôt que d'utilité. S'inspirant évidemment de cette évolution des attitudes, le Parlement, en 2008, a jugé bon d'augmenter les peines maximales infligées pour des infractions de cette nature. La juge chargée de déterminer la peine a eu raison de reconnaître ce changement et d'agir en conséquence. En agissant autrement, on ferait fi de la volonté du législateur. [par. 14]

[29] Les dispositions du *Code* qui se rapportent à la cruauté envers les animaux sont les suivantes :

Injuring or endangering other animals

- **445** (1) Every one commits an offence who, wilfully and without lawful excuse,
- (a) kills, maims, wounds, poisons or injures dogs, birds or animals that are kept for a lawful purpose; or
- **(b)** places poison in such a position that it may easily be consumed by dogs, birds or animals that are kept for a lawful purpose.

Tuer ou blesser des animaux

- **445** (1) Commet une infraction quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :
- a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui sont gardés pour une fin légitime;
- **b**) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui sont gardés pour une fin légitime.

Punishment

- Peine
- (2) Every one who commits an offence (2) Quiconque commet l'infraction visée au under subsection (1) is guilty of
 - paragraphe (1) est coupable:
- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or
- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- (b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.
- **b**) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'une amende maximale dix mille dollars et emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines.
- [30] Il est clair que la cruauté envers les animaux est considérée comme une affaire grave, qui mérite une sanction criminelle.
- [31] Dans notre province, le législateur a renforcé la loi sur la protection des animaux en 2017 avec l'adoption de la Loi concernant la protection des animaux, L.N.-B. 2017, ch. 16. La question a été de nouveau abordée pas plus tard que dans le discours du trône de 2019, qui incluait l'engagement suivant :

Le gouvernement travaille avec la SPA du Nouveau-Brunswick et des défenseurs des animaux à la et à l'amélioration modernisation des règlements applicables afin de mieux protéger les chiens et d'autres animaux. Des règlements à jour seront présentés au cours des mois à venir. Il s'agit d'un grand pas vers l'avant et d'une mesure que les militants pour la protection des animaux attendent depuis longtemps. [p. 15]

H. Preuves relatives aux blessures du chat

[32] Le docteur James Goltz, pathologiste vétérinaire, a témoigné au procès. Vétérinaire qualifié depuis 40 ans, le D^r Goltz est le directeur du Laboratoire vétérinaire provincial et vétérinaire en chef de la province du Nouveau-Brunswick. Il a pratiqué une autopsie du chat et a présenté un témoignage décrivant ses constatations. Dans son témoignage, il a donné non seulement les détails des blessures subies, mais aussi leur chronologie et leur effet sur le chat. Le chat a subi deux blessures traumatiques, l'une à la tête et l'autre à la colonne vertébrale.

Il est important de remarquer que le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a fait mention d'une seule blessure du chat et, dans son compte rendu du contexte factuel de l'affaire, il l'a expliquée en une courte phrase : [TRADUCTION] « Cela l'a amené à s'emporter et à tuer le chat en lui écrasant la tête du pied. » Comme on le verra tout de suite, ce résumé est incomplet et induit en erreur.

Le crâne du chat [TRADUCTION] « a été gravement fracturé au point où tous les os ont été broyés et où le [...] tissu cérébral avoisinant a été très, très gravement lacéré en petits fragments ». Le témoignage du docteur a également établi que le chat était vivant lorsque son crâne a été écrasé, ce qui a été causé par un traumatisme contondant tel qu'un piétinement, et que cela a été la cause de la mort.

[35] La blessure à la colonne vertébrale a causé [TRADUCTION] « un espace entre la racine de la queue et la colonne lombaire, où les os ont été séparés par un espace [...] de plusieurs centimètres ». Autrement dit, la colonne vertébrale du chat a été brisée à la racine de la queue. Quant à la manière dont cela a pu arriver, le docteur a expliqué :

[TRADUCTION]

Alors, la blessure n'a pu se produire que d'une seule façon. Il a fallu qu'une forte traction soit appliquée à la queue pour réellement séparer les os, et – et les extrémités des os ont été fracturées, donc il y avait eu une blessure à cet endroit, puis une traction qui les a séparés, [parce qu'] ils n'ont pu se séparer d'aucune autre façon.

[...]

Pour ma part, la seule chose à laquelle je peux penser, c'est une blessure de traction. Cela aurait supposé une traction de la queue extrêmement vigoureuse et puissante [...] pour la séparer de la [...] colonne vertébrale.

Quand on lui a demandé à quel point une telle blessure aurait été douloureuse pour le chat, le docteur a expliqué: [TRADUCTION] « Cela aurait été extrêmement[,] excessivement douloureux. » Le témoignage du docteur a également établi que le chat était vivant lorsque sa queue a été séparée de sa colonne vertébrale. En contre-interrogatoire, le docteur a affirmé clairement que la blessure à la colonne vertébrale a eu lieu <u>avant</u> que le crâne du chat soit écrasé et qu'elle n'a pas pu se produire quand le chat a été jeté dehors après sa mort.

Quiconque lirait la décision du juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires aurait l'impression que M. Reykdal a simplement écrasé la tête du chat dans un excès de colère. La réalité de ce qui est arrivé au chat de sa petite amie est beaucoup plus troublante. Le juge du procès l'a compris, et les faits décrits ci-dessus ont sans aucun doute influencé l'élaboration de ce qu'il considérait comme une peine appropriée.

I. La peine infligée après la déclaration de culpabilité

[38] M. Reykdal a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois. Le juge a ensuite déclaré : [TRADUCTION] « [L]a Cour rend une ordonnance en vertu de l'art. 471.1 d'une durée de cinq ans. » Cette sanction pose des problèmes, et je l'expliquerai et la discuterai bientôt.

Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a conclu que la peine infligée était [TRADUCTION] « nettement déraisonnable ». À mon avis, tel n'est pas le cas. Il n'existe pratiquement aucune jurisprudence en appel au Nouveau-Brunswick sur la période d'incarcération appropriée dans les affaires de cruauté envers les animaux. L'avocate du ministère public a signalé que la dernière occasion où notre Cour a instruit une affaire de cruauté envers les animaux remonte à 1930 : voir *R. c. Stewart*, [1930] 2 M.P.R. 400, [1930] 57 C.C.C. 169.

On a renvoyé la Cour à la décision rendue en 2018 par la Cour de justice de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Florence*, 2018 ONCJ 872, [2018] O.J. No. 6736 (QL), où une peine de six mois a été infligée à l'accusé pour une accusation de cruauté envers les animaux. Cette décision est particulièrement utile pour son examen de la jurisprudence pertinente :

[TRADUCTION]

<u>PARTIE I : Fourchette des peines pour cruauté envers les animaux</u>

Il n'y a pas de fourchette de peines claire pour les cas de cruauté envers les animaux

Dans l'affaire R. c. Helfer, par exemple, le délinquant a donné des coups de pied à la chienne de la famille, l'a soulevée par la chaîne qui entourait son cou, l'a frappée d'un râteau et l'a ensuite frappée d'une pelle à maintes reprises avant de la jeter dans la benne à rebuts. La chienne a survécu. Le délinquant s'est vu infliger une peine de deux ans par notre Cour. C'était une peine beaucoup plus sévère que dans toute autre affaire comparable. Il faut cependant remarquer qu'il y avait d'autres accusations pour lesquelles il a été condamné, en plus de celle de cruauté envers les animaux. Dans l'affaire R. c. Connors, 2011 BCPC 24, le délinquant a battu à mort le chien de son amie dans un accès de rage pendant qu'il était sous l'influence de l'alcool et de stéroïdes. Il a été condamné à une peine de cinq mois, en plus d'une détention d'un mois avant le procès et de deux ans de probation. Dans l'affaire R. c. [Alcorn], le délinquant s'est vu infliger une peine de 20 mois pour avoir poignardé un chat, l'avoir suspendu aux chevrons de charpente et avoir eu des relations sexuelles en dessous pendant qu'il saignait à mort.

Il y a toutefois une tendance

Dans l'affaire *R. c. Alcorn*, le juge Stevenson, de la Cour [provinciale] de l'Alberta, s'est trouvé devant le même dilemme que notre Cour. Le juge Stevenson a constaté que le groupe de précédents pertinents ne révélait ni une fourchette, ni un plafond, ni une stratégie générale d'intérêt public dans les affaires de cruauté envers les animaux. Toutefois, deux choses que la Cour d'appel de l'Alberta a remarquées sont particulièrement pertinentes.

D'abord, la Cour a signalé, au par. 40 de la décision *Alcorn*, que bien que le ministère public ait soutenu que les peines semblent devenir plus longues, l'information était insuffisante pour établir cette assertion. Ensuite, la Cour a cité une opinion dissidente de 2011 : [TRADUCTION] « Une société civilisée devrait faire preuve d'une considération raisonnable pour les animaux vulnérables. Les animaux doués de sensibilité ne sont pas des objets. »

En examinant la jurisprudence en matière de cruauté envers les animaux, on voit ressortir une tendance à l'augmentation des périodes d'incarcération pour ces genres d'infractions depuis la modification de 2008.

Par exemple, dans l'arrêt R. c. Wright, 2014 ONCA 675, la Cour a infligé une peine de neuf mois à un accusé qui avait été déclaré coupable de multiples infractions de cruauté envers les animaux. L'accusé avait reçu auparavant une peine d'emprisonnement avec sursis assortie d'une ordonnance de probation, car il avait d'abord purgé trois mois en détention présentencielle. La Cour a indiqué que, compte tenu de la gravité des infractions spécifiques, du nombre de déclarations de culpabilité et du casier judiciaire de l'accusé, qui révélait une tendance à la violence et au mépris des ordonnances judiciaires, ainsi que du défaut lamentable de l'accusé d'admettre être responsable de sa conduite, une peine d'emprisonnement additionnelle s'imposait. La Cour d'appel de l'Ontario a également indiqué que les modifications apportées en 2008 au Code criminel montraient que le Parlement était plus déterminé qu'auparavant à dissuader et à punir ceux qui s'adonnent à des actes de cruauté envers les animaux.

Dans la décision *R. c. Munroe*, 2012 ONSC 4768, le juge Code a dit que, bien qu'une peine de 12 mois soit un point de départ approprié pour une infraction de cruauté envers les animaux quand la détermination de la peine se concentre sur la dénonciation et la dissuasion, le juge du procès avait omis de tenir compte de l'absence d'inscriptions au casier judiciaire de l'accusé et de ses excellents antécédents. La Cour a ensuite infligé une peine d'emprisonnement de six mois, trois ans de probation et une interdiction de possession d'animaux familiers d'une durée de 25 ans. Elle a estimé que cette peine réduite satisfaisait aux principes requis de dénonciation et de dissuasion, mais aussi à l'impératif de réadaptation, qui

était un principe pertinent pour la détermination de la peine de cet accusé.

Dans la décision *R. c. Helfer*, la juge Alder a pris note de la fourchette de 30 jours à 9 mois suggérée par le ministère public pour des affaires de cruauté envers les animaux (lorsque le ministère public procédait par voie de poursuite sommaire). Toutefois, la peine infligée dans cette affaire a été de deux ans. Il est clair que cette peine est au haut de l'échelle.

La décision *R. c. Habermehl* semble être un exemple où la peine infligée pour cruauté avec violence envers les animaux était au bas de l'échelle.

Dans la décision *Habermehl*, le délinquant s'est vu infliger une peine de 90 jours pour avoir frappé le chat de la famille d'un seul coup, ce qui a mené, en partie, à l'euthanasie du chat. La Cour provinciale de l'Alberta a considéré comme des facteurs atténuants le fait que le délinquant était frustré par le comportement du chat et que la blessure a été causée par un seul coup. Les facteurs aggravants étaient l'étendue et la gravité des blessures, l'absence de remords du délinquant et [TRADUCTION] « le mépris révoltant montré envers le chat par le délinquant après qu'il a infligé les blessures ».

Dans l'affaire *Helfer*, l'accusé était dans une querelle familiale avec sa mère. Il a traîné dehors la chienne de la famille, lui a donné des coups de pied, l'a soulevée par son collier en chaîne et l'a battue avec un râteau et une pelle jusqu'à ce qu'elle reste là, ensanglantée et immobile. Il a ensuite jeté son corps dans la benne à rebuts. Miraculeusement, la chienne a survécu. M. Helfer a été condamné à une peine de deux ans.

Dans l'affaire R. c. Hill, une famille a demandé au délinquant d'amener son chien, qui ne pouvait pas vivre avec son enfant nouveau-né, à la société de protection des animaux pour qu'il soit adopté. M. Hill a pris les 60 \$ que lui avait remis la famille pour les frais d'adoption, mais, au lieu d'amener le chien à destination, il a attaché ses pattes et son museau avec du ruban adhésif et l'a laissé mourir dans un champ. Une recommandation conjointe de deux ans d'emprisonnement a été présentée. Ces deux décisions,

jusqu'ici, représentent le haut de l'échelle pour les affaires de cruauté envers les animaux. [par. 16 à 25]

- [41] C'est simple : une peine d'emprisonnement de quatre mois n'est ni inappropriée ni déraisonnable dans les circonstances de l'espèce.
- [42] Le *Code* confère aux tribunaux le pouvoir de rendre des ordonnances de prohibition ou de dédommagement, en ces termes :

Order of prohibition or restitution

447.1 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection 445(2), 445.1(2), 446(2) or 447(2).

- (a) make an order prohibiting the accused from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal or a bird during any period that the court considers appropriate but, in the case of a second or subsequent offence, for a minimum of five years; and
- (b) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the accused pay to a person or an organization that has taken care of an animal or a bird as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal or bird, if the costs are readily ascertainable.

Breach of order

(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Ordonnance de prohibition ou de dédommagement

- **447.1** (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes 445(2), 445.1(2), 446(2) ou 447(2):
- a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal ou d'un oiseau, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de celle-ci étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;
- b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal ou de l'oiseau les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci peuvent être facilement déterminables.

Violation de l'ordonnance

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a).

Application

Application

- (3) Sections 740 to 741.2 apply, with any (3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(b).
 - avec les adaptations nécessaires, l'ordonnance prononcée en vertu l'alinéa (1)b).

[43] En l'espèce, le juge chargé de déterminer la peine a affirmé, dans sa décision : [TRADUCTION] « [L]a Cour rend une ordonnance en vertu de l'art. 471.1 d'une durée de cinq ans » (c'est moi qui ajoute les caractères gras). Il s'agit manifestement d'une erreur, car le Code ne contient aucun tel article. L'ordonnance de prohibition signée plus tard par le juge chargé de déterminer la peine semble tenter de corriger l'erreur et est libellée comme suit : [TRADUCTION] « Il est ordonné que, en vertu de l'al. 447(1)a) du Code criminel du Canada, il soit interdit à l'accusé de posséder tout animal domestique pour une période de cinq ans » (c'est moi qui ajoute les caractères gras). Malheureusement, cela aussi renvoie au mauvais article du Code. Pour sa part, le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a modifié la prohibition quand il a rendu sa propre ordonnance et a prescrit ce qui suit: [TRADUCTION] « Il vous est interdit d'être propriétaire d'un chat, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un chat pour une période de cinq ans, en vertu de l'art. 447.1 du Code criminel. » Ce juge a également ordonné à M. Reykdal [TRADUCTION] « [d]e faire un don de 500 \$ à la SPA du Grand Moncton au plus tard 90 jours après la date de la présente décision », et il lui a imposé 12 mois de probation.

J. La peine infligée maintenant

[44] L'appel étant accueilli, la peine infligée à l'issue du procès est rétablie. Toutefois, cela présente certains problèmes, que l'avocate du ministère public reconnaît volontiers. M. Reykdal a maintenant purgé la peine infligée par le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires, qui était datée du 28 septembre 2018. Dans sa plaidoirie orale, l'avocate du ministère public a déclaré que le ministère public serait satisfait si la Cour ordonnait le sursis à l'exécution de la peine. Sa préoccupation dans cette affaire, on le comprend, est l'effet du précédent créé par le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires quand il a déterminé que la peine de quatre mois était inappropriée.

[45] En conséquence, je corrigerais l'ordonnance de prohibition du juge qui a prononcé la peine pour indiquer le bon numéro de la disposition, soit le par. 447.1(1). De plus, je prononcerais le sursis à l'exécution de la peine infligée par le juge. N'eût été le fait qu'il s'est passé environ cinq ans depuis que cet incident s'est produit, j'aurais envisagé de surseoir seulement à la peine d'emprisonnement et de laisser en vigueur l'ordonnance de prohibition corrigée.

IV. Conclusion et dispositif

Je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler la décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et de rétablir la peine infligée par le juge chargé de déterminer la peine, en corrigeant l'ordonnance de prohibition comme il est indiqué ci-dessus. Toutefois, comme je l'ai indiqué, je suis d'avis de surseoir à l'exécution de la peine.